



Département Livrets et Contrôles  
*Le Chef de Département*

**NOTE RELATIVE AU CONTROLE DE LA PROPRIETE**

Nous vous rappelons les dispositions de l'article 80 du Code des Courses qui renforcent le contrôle de la propriété des chevaux participant aux courses :

*Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation ne correspond pas, **au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur**, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant **qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.***

***Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop.***

Il vous appartient donc de vérifier la concordance entre le propriétaire déclaré à France Galop et le titulaire mentionné sur la carte d'immatriculation. Si nécessaire, les éléments permettant de mettre à jour la propriété des chevaux devront être transmis à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, SIRE, Service des cartes d'immatriculation, BP 3 - 19231 ARNAC-POMPADOUR cedex.

A défaut de régularisation, les engagements seront nuls de plein droit.

P.-M. Gadot